

Eidgenössische Post

00.F Empfangsscheine ohne Formularnummer – Französisch

00.F.1 Titel: « ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE » ;
Scheingebühr : 10 Centimes ; Text : Beginn erste Zeile : « Le Bureau des Postes
de... » ; Rückseite unbedruckt ; Papier : hellgrau; Format : 20,5 x 14 cm

00.F.1.1 Zeile 5 der Bemerkungen beginnt mit „d'une année“; Verwendet 1855

(NB. La valeur de l'objet devra être inscrite en toutes lettres dans ce récépissé.)

ADMINISTRATION DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.


Récépissé pour objet de messagerie.

Le Bureau des Postes de ST JAMES. certifie avoir reçu de
M^r. Stanga Sautt un Obj.
à l'adresse de M^r. H. Collin à Yverfingen
indiquant une valeur de deux cents soixante huit francs

OBSERVATIONS.

1° Le récépissé n'est délivré que sur la demande du consignataire, qui, dans ce cas, devra payer un droit de 10 centimes.
2° L'Administration des postes est garante pour l'envoi énoncé dans ce récépissé, conformément aux prescriptions de la loi.
3° Les réclamations pour un objet perdu ou endommagé doivent être intentées suivant que cela est prescrit par l'article 17 de la loi fédérale sur la régle des postes, c'est-à-dire, dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

ST JAMES. le 29 Mar. 1855

Pour le Bureau des Postes,


00.F.1.2 Zeile 5 der Bemerkungen beginnt mit „délai d'une année“

Keine Abbildung

00.F.1.3 Zeile 5 der Bemerkungen beginnt mit „delai d'une annee“ (ohne „é“); Verwendet 1856

Keine Abbildung